

## Annexe n°1 à la note commune n° 5/2015

### Exemples d'illustration

#### Exemple n°1 :

Supposons qu'une société exerçant dans le secteur des services **ait opté pour le bénéfice de l'avance sur la taxe de formation professionnelle au cours de l'année 2014**. Si on suppose que la taxe de formation professionnelle dû au titre de l'année 2013 soit de 198.500 D. L'avance sur la taxe serait de 119.100 D (60% x 198.500 D).

Si on suppose aussi que la taxe mensuelle au titre de l'année 2014 soit de 16.000 D, la déduction de l'avance pour chaque déclaration mensuelle aurait lieu comme suit :

- mois de janvier :  $16.000\text{ D} - 119.100\text{ D} =$  excédant de 103.100 D
- mois de février:  $16.000\text{ D} - 103.100\text{ D} =$  excédant de 87.100 D.
- mois de mars :  $16.000\text{ D} - 87.100\text{ D} =$  excédant de 71.100 D.
- mois d'avril:  $16.000\text{ D} - 71.100\text{ D} =$  excédant de 55.100 D.
- mois de mai:  $16.000\text{ D} - 55.100\text{ D} =$  excédant de 39.100 D.
- mois de juin:  $16.000\text{ D} - 39.100\text{ D} =$  excédant de 23.100 D.
- mois de juillet :  $16.000\text{ D} - 23.100\text{ D} =$  excédant de 7.100 D
- mois d'août:  $16.000\text{ D} - 7.100\text{ D} = 8.900\text{ D}$  (taxe à payer)

La taxe de formation professionnelle à payer au titre du mois de septembre et des mois ultérieurs serait de 16.000 D par mois.

La société ayant épuisé la déduction de l'avance au titre du mois d'août, elle est tenue de déposer le bilan pédagogique et financier dans un délai ne dépassant pas la fin du mois d'octobre 2014.

### **Exemple n°2:**

Prenons les données de l'exemple n°1 et supposons que le montant définitif approuvé au titre de l'avance soit de 95.000 D et que la décision d'approbation ait été notifiée à l'entreprise le 10 novembre 2014.

Dans ce cas la société concernée est tenue dans un délai ne dépassant pas le 9 décembre 2014 de déposer des déclarations rectificatives au titre de la taxe de formation professionnelle. Le montant de la taxe à payer est égal à la différence entre le montant de l'avance déduite (119.100 D) et le montant de l'avance approuvée (95.000 D) soit 24.100 D.

Les déclarations rectificatives concernent les déclarations mensuelles comportant une déduction d'un montant supérieur à celui approuvé (95.000 D), soit pour le cas de l'espèce à partir de la déclaration du mois de juin, et ce, comme suit :

\* mois de juin : à payer :1.000 D

\* mois de juillet : à payer :16.000 D

\* mois d'août : à payer :7.100 D

En cas de dépôt de ces déclarations rectificatives après le 9 décembre 2014 les pénalités de retards sont exigibles.

### **Exemple 3 :**

Reprenons les données de l'exemple n°1 et supposons que **l'option pour l'avance concerne l'exercice 2015** et que la taxe mensuelle au titre de l'année 2015 soit de 20.000D.

- La taxe de formation professionnelle au titre de l'année 2014, étant de 192.000 D, l'avance sur taxe est de 115.200 D (60% x 192.000 D)

La déduction de l'avance pour chaque déclaration a lieu comme suit :

- mois de janvier:  $20.000 \text{ D} - 115.200 \text{ D} =$  excédent de 95.200D

- mois de février:  $20.000 \text{ D} - 95.200 \text{ D} =$  excédent de 75.200 D

- mois de mars:  $20.000 \text{ D} - 75.200 \text{ D} =$  excédent de 55.200 D

- mois d'avril:  $20.000 \text{ D} - 55.200 \text{ D} =$  excédent de 35.200 D

- mois de mai:  $20.000 \text{ D} - 35.200 \text{ D} = \text{excédent de } 15.200 \text{ D}$

- mois de juin :  $20.000 \text{ D} - 15.200 \text{ D} = 4.800 \text{ D}$  (à payer)

La société ayant épuisé la déduction de l'avance au titre de mois du juin, la TFP à payer au titre du mois de juillet et des mois ultérieurs serait de 20.000 D par mois.

Si on suppose que la société ait réalisé la dernière opération de formation le 15 juillet 2015. Dans ce cas, elle est tenue de déposer le bilan pédagogique et financier au plus tard le 15 septembre 2015, et ce, **conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi de finances pour l'année 2015.**